



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-08033

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2023-07-20-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION (3 pages)	Page 4
37-2023-07-05-00010 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur DOUARD Christophe CD MULTISERVICES 37 à LA TOUR-SAINT-GELIN (1 page)	Page 8
37-2023-07-13-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur Nicolas RAMEIL à BOURGUEIL (1 page)	Page 10
37-2023-07-24-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur Thomas LEBLOND COLAS à THIZAY (2 pages)	Page 12
37-2023-07-20-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur TUAL FAMILY SPHERE à TOURS (2 pages)	Page 15

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2023-07-03-00014 - Arrêté préfectoral 37 police circulation A10 A28 A85 (14 pages)	Page 18
37-2023-08-03-00001 - arrêté création d'une ZAP sur la commune la Ville-aux-Dames (2 pages)	Page 33
37-2023-08-22-00002 - arrêté portant autorisation prise de contrôle de la SCEA FERME DE FONTENAILLES (1 page)	Page 36
37-2023-08-22-00001 - arrêté portant autorisation prise de contrôle de la SCEA BEAUVILLAIN (1 page)	Page 38
37-2023-08-22-00003 - arrêté portant autorisation prise de contrôle de la SCEA DOMAINE AUBUISIERES (1 page)	Page 40
37-2023-08-24-00003 - ARRÊTÉ portant dérogation du 30 août au 6 octobre 2023 à l'arrêté du 29 août 2013 approuvant le dossier de sécurité (DS) de la première ligne de tramway de la métropole de Tours (3 pages)	Page 42
37-2023-07-03-00015 - Arrêté préfectorale 37 Exploitation ss chantier A10 A28 A85 (5 pages)	Page 46

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-06-30-00017 - AP 23-15 amende administrative (3 pages)	Page 52
37-2023-08-07-00002 - AP 23-16 EP PV Abilly (4 pages)	Page 56
37-2023-08-09-00003 - AP 23-17 amende administrative (2 pages)	Page 61
37-2023-08-22-00004 - AP dérogation ABILLY (2 pages)	Page 64
37-2023-08-31-00001 - Date CDAC 26 (1 page)	Page 67

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2023-06-14-00003 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé ANEMONE 41, enseigne ?? Maison Grosleron, sis au 42 rue de l'Espérance à Neuville-sur-Brenne (37110) (siège social : 35 rue des Basses Granges ?? 41000 Blois) (1 page)	Page 69
---	---------

37-2023-06-16-00023 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres de Luynes, sis au 6 rue du Docteur Caillet à Luynes (37230) (siège social : 5 chemin de la justice 44300 Nantes) (1 page) Page 71

37-2023-06-16-00021 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 1 avenue de Saint Nicolas à Bourgueil (37140) (siège social : 5 chemin de la justice 44300 Nantes) (1 page) Page 73

37-2023-06-16-00024 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 46 rue de Nantes à Langeais (37130) (siège social : 5 chemin de la justice 44300 Nantes) (1 page) Page 75

37-2023-06-16-00022 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis dans la Zone Artisanale de Benais (37140) (siège social : 5 chemin de la justice 44300 Nantes) (1 page) Page 77

37-2023-05-05-00003 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la commune de Cangé, sis au 5 rue de Château-Renault à Cangé (37530) (1 page) Page 79

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

37-2023-08-28-00004 - /Arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 2010/37/1 de l'association FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS (FNTI FORMATION TAXI), en vue de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire. (2 pages) Page 81

37-2023-08-24-00001 - 20230825 AP RAA 1er manse classic (3 pages) Page 84

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-07-20-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION

ARRÊTÉ portant modification des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le courrier électronique sollicitant l'ensemble des partenaires sur la désignation des membres de la commission de médiation du 21 juin 2023 ;

VU le courrier électronique du service intégré d'accueil et d'orientation du 26 juin 2023 désignant leurs représentants comme membre à titre consultatif ;

VU le courrier électronique du Président de la délégation d'Indre et Loire du Secours Catholique du 4 juillet 2023 désignant leurs représentants ;

VU le courrier électronique des organismes HLM du 2 juin 2023 désignant leurs représentants ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission de médiation définie par l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par Madame Claudine GILLET.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission de médiation sont désignés comme suit.

1- Représentants de l'État :

Direction Départementale des Territoires

Titulaire : Madame Gaëlle DELAVIE

Suppléant : Madame Elodie JEANDROT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Titulaire : Madame Sabrina LE LUHERNE

Suppléant : Monsieur Guilhem GALODE

Préfecture d'Indre et Loire

Titulaire : Monsieur Cyprien LANOIRE

Suppléant : Madame Catherine LEQUIPE

2- Représentants des collectivités :

Département

Titulaire : Madame Pascale DEVALLEE (8^{ème} Vice-Présidente en charge de la politique de l'habitat et du logement)

Suppléant : Madame Cécile CHEVILLARD (Conseillère départementale Canton de Tours 1)

Communes

Titulaire : Madame Brigitte PINEAU (Maire de Vouvray)

Suppléant : Monsieur Pierre ELHINGER (Maire de Francueil)

Tours Métropole Val de Loire

Titulaire : Madame Aude GOBLET (Vice-Présidente déléguée à la politique du logement et de l'habitat)

Suppléant : Madame Dominique BOULOZ (Conseillère métropolitaine et Conseillère municipale de la ville de Joué Les Tours)

3- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Organismes H.L.M.

Titulaire : Madame Marie-Laure VIVIER (Tours Habitat)

Suppléant : Madame Anne-Laurence DATTEE (Val Touraine Habitat)

FICOSIL

Titulaire : Madame Julie VALLEE

Suppléant : Madame Delphine PICARD

Association Jeunesse et Habitat

Titulaire : Madame Caroline JOVENEUX

Suppléant : Madame Tess NONET

4- Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Associations de locataires

Titulaire : Monsieur Mickaël LORILLARD (CNL)

Suppléant : Monsieur Jean-Marc LIBRE (AFOC)

ADOMA

Titulaire : Madame Delphine AUTON

Suppléant : Madame Laure-Marie SOKENG-MINIÈRE

EMERGENCE

Titulaire : Madame Nathalie BERTAND

Suppléant : Monsieur Sékou BANGOURA

5- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Association SECOURS CATHOLIQUE

Titulaire : Monsieur Michel BONNET

Suppléant : Monsieur François GÂTEL

Association UDAF 37

Titulaire : Monsieur Dominique GARNAUD

Suppléant : Madame Fabienne AUDOIN

6- Représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département, à titre consultatif, conformément à l'article 44 de la loi ALUR du 24 mars 2014 :

Monsieur Franck LAPEYRE

Madame Floriane SARRADE-LOUCHEUR

ARTICLE 4 : La composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absences, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 8 rue Alexander Fleming – BP 81656 37016 TOURS Cedex 1

ARTICLE 6 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé aux membres de la commission pour notification.

Tours, le 20 juillet 2023

le préfet

Patrice LATRON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-07-05-00010

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur DOUARD
Christophe CD MULTISERVICES 37 à LA
TOUR-SAINT-GELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953950417

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 03/07/23 par l'organisme CD MULTISERVICES 37 situé 4 RUE DES VARENNES 37120 LA TOUR-SAINT-GELIN;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 03/07/23 par M. DOUARD CHRISTOPHE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « CD MULTISERVICES 37 » dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES VARENNES 37120 LA TOUR-SAINT-GELIN et enregistré sous le N° SAP953950417 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 5 juillet 2023

La directrice départementale et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-07-13-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur Nicolas
RAMEIL à BOURGUEIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP952878296

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 11/07/2023, par l'organisme «RAMEIL ENTRETIEN » situé, 18 rue de la Missonnerie 37140 BOURGUEIL;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire , le 11/07/23 par M. RAMEIL Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme « RAMEIL ENTRETIEN » dont l'établissement principal est situé 18 RUE DE LA MISSONNELLERIE 37140 BOURGUEIL et enregistré sous le N° SAP952878296 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 juillet 2023

Pour la directrice départementale et par subdélégation,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-07-24-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur Thomas
LEBLOND COLAS à THIZAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP977828615

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 20/07/2023, par l'organisme « Thomas Leblond-Colas » situé, 37 Vallée DE VERRIERE 37500 Thizay,;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire , le 20/07/23 par M. Leblond-Colas Thomas en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Thomas Leblond-Colas » dont l'établissement principal est situé 37 Vallée DE VERRIERE 37500 Thizay et enregistré sous le N° SAP977828615 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 24 juillet 2023

La directrice départementale,

Guillemette RABIN

BP 81656
37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1
Tél. : 02 47 31 57 01
Mél : ddets@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-07-20-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE_Monsieur TUAL
FAMILY SPHERE à TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920759610

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Family Sphere, le 20/07/2023, situé Tours, 1 IMP DU PALAIS 37000 TOURS, le 20/07/23 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 20/07/23, par M. TUAL MICKAEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Family Sphere Tours » dont l'établissement principal est situé 1 IMP DU PALAIS 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP920759610 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (37)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (37)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 20 juillet 2023

La directrice départementale et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

BP 81656
37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1
Tél. : 02 47 31 57 01
Mél : ddets@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

37-2023-07-03-00014

Arrêté préfectoral 37 police circulation A10 A28
A85

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE RISQUES ET SECURITÉ**

ARRÊTÉ N°A10/A85/A28 - 37-2023-07-02

portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de procédure pénale ;
VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
VU le décret 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 23 décembre 2011 et 21 août 2015 et 28 août 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé.
VU le décret n° 2020-1108 du 2 septembre 2020 approuvant un avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention.
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la décision ministérielle du 23/07/2020 autorisant la mise en service du Viaduc de Langeais de l'A85 à 2x2 voies (du PR 78+600 au PR 80+700) ;
VU la décision ministérielle du 30/11/2020 autorisant la mise en service du Viaduc de La Perrée de l'A85 à 2x2 voies (du PR 63+500 au PR 65+950) ;
VU la décision ministérielle du 07/04/2021 autorisant la mise en service du Viaduc de La Roumer de l'A85 à 2x2 voies (du PR 71+700 au PR 73+750) ;
VU la décision ministérielle du 03/08/2021 autorisant la mise en service de l'échangeur 8.1 ;
VU la décision ministérielle du 03/07/2023 autorisant la mise en service en 2*3 voies de l'A10 entre la bifurcation avec l'A85 et l'échangeur de Sainte-Maure-de-Touraine (du PR 217+700 au PR 242+000) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37-2023-01 du 1^{er} mars 2023 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°A10/A85/A28-2023-07-03 du 3 juillet 2023 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 et 37-2023-01 du 1^{er} mars 2023 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 1^{er} : Description

La circulation en Indre-et-Loire sur les autoroutes A10, A85 et A28 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

A 10 – Entre le PR 171+800, commune de Saint-Nicolas-des-Mottets (limite avec le Loir-et-Cher) et le PR 258+065, commune d'Antogny-le-Tillac (limite avec le département de la Vienne) ainsi que les portions d'échangeur d'Amboise - Château-Renault (PR 178+500), Tours Nord - Parçay-Meslay (PR 199+800), Sainte-Radegonde (PR 204+250), Tours Centre, Saint-Pierre-des-Corps (PR 206+700), Saint-Avertin (PR 210+200), Chambray-lès-Tours (PR 212+500), Tours Sud (PR 213+500), Joué-lès-Tours - La Thibaudière (PR 214+600), Monts - Sorigny (PR 223+360), Sainte-Maure-de-Touraine (PR 241+500), se raccordant respectivement avec la RD 31 et la RN 10, la RD 910, la RD 801, les voiries de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Avertin, la RD 976, la RD 943 et la RD 910, la RD 37 (boulevard périphérique), la RD 84 et la RD 760.

A 85 – Entre le PR 48+550, commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (limite avec le Maine-et-Loire) et le PR 134+550, commune de Epeigné-les-Bois (limite avec le département de Loir-et-Cher), excepté le tronçon PR 133+684 au PR 133+782 qui se situe en Loir-et-Cher, commune de Saint-Georges-sur-Cher, ainsi que les portions d'échangeurs de Bourgueil (PR 55+165) se raccordant avec la RD 749, de Langeais Est (PR 80+680) se raccordant avec la RD 952, de Villedry (PR 80+800) se raccordant à la RD 7, de Druye (PR 90+825) se raccordant avec la RD 751 et la RD 121, de Evvres (PR 108+956) se raccordant avec la RD 943, de Bléré (PR 122+736) se raccordant avec les RD 31 et RD 58.

A 28 – Entre, au sud, le PR 16+900 sur la commune de Parçay-Meslay (raccordement à l'autoroute A10) et, au nord, le PR 49+026 sur la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, (excepté le tronçon PR 48+189 / PR 48+793 qui se situe dans la Sarthe, commune de Dissay-sous-Courcillon) ainsi que les portions d'échangeur de Neuillé-Pont-Pierre se raccordant avec la RD 766.

La circulation sur les aires de repos et de service suivantes est également soumise aux présentes dispositions :

Autoroutes	Aires de Repos	Localisation
A 10	La Picardière et La Courte Epée	PR 181+100
A 10	Village Brûlé et Moulin Rouge	PR 219+000
A 10	Maillé et Nouâtre	PR 251+000
A 85	Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Chouzé-sur-Loire	PR 53+315
A 28	La Chenardière	PR 32+354
A 28	Chantemerle	PR 32+554
	Aires de service	
A 10	Tours La Longue Vue et Tours Val de Loire	PR 196+000
A 10	Sainte-Maure-de-Touraine et Fontaine Colette	PR 233+300
A 85	Val de Cher	PR 115+550
A 85	Jardins de Villedry	PR 86+100

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B0 (circulation interdite) ou B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "interdit sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à les emprunter.

Sont également autorisés à les emprunter les agents et les véhicules des sociétés chargés de la maintenance de matériels techniques appartenant à l'État et sous couvert d'une information préalable auprès de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter

l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : Péage

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A 10	Amboise Château-Renault	PR 178+500
	Gare en barrière de Monnaie	PR 192+475
	Tours Nord – Parçay-Meslay	PR 199+800
	Tours Sud – Chambray-lès-Tours	PR 212+500
	Joué-lès-Tours – La Thibaudière	PR 214+600
	Monts – Sorigny	PR 223+360
	Gare en barrière de Sorigny	PR 227+300
	Sainte-Maure-de-Touraine	PR 241+500

A 85	Bourgueil	PR 55+165
	Gare en barrière de Restigné	PR 61+940
	Gare de Candé	PR 99+150
	Gare en barrière de Veigné	PR 103+889
	Esvres	PR 108+956
	Bléré	PR 122+736

A 28	Neuillé-Pont-Pierre	PR 35+004
	Gare en barrière de Saint-Christophe-sur-le-Nais	PR 46+980

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire COFIROUTE.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- s'engager entre les ilots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits, ainsi que les feux de signalisation ;
- s'arrêter au droit des postes de péage, sauf pour les voies télépéage ou voies télépéage sans arrêt pour lesquelles la limitation de vitesse est de 30km/h.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 : Limitations de la vitesse

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application. Par ailleurs, les limitations de vitesse particulières sont les suivantes :

4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :

4.1.1 Échangeurs

▪ Entrées et sorties de l'autoroute

A 10	BRETELLES D'ENTRÉE		BRETELLES DE SORTIE	
	Allant vers Paris	Allant vers Poitiers	Venant de Paris	Venant de Poitiers
Amboise Château-Renault	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70
Tours – Nord	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Vouvray – Sainte- Radegonde	30	30	70- 50	70 - 50 - 30
Tours Centre	90	-	70 - 50	70 - 50 - 30
Saint-Avertin	50	-	70 - 50	-
Tours Sud	-	30	-	70 - 50
Chambray-lès-Tours - RD 910	50	-	70 - 50 - 30	-
Chambray-lès-Tours - RD 943	-	-	70 - 50 - 30	-
Joué-lès-Tours - La Thibaudière	50	-	70 - 50 - 30	90 - 70 - 50
Monts - Sorigny	50	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Sainte-Maure-de-Touraine	50	-	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50

A 85	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
	Vers Angers	Vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
Bourgueil	50	-	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Langeais Est	70 - 50	70	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Villandry	50	-	90 - 70	90 - 70 - 50
Drueye	90	90	90	90
	Vers Tours	Vers Vierzon	Venant de Tours	Venant de Vierzon
Esvres	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
Bléré	90 - 70 - 50	70	90-70	90 - 70 - 50

A 28	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLES DE SORTIE	
	Vers Le Mans	Vers Tours	Venant du Mans	Venant de Tours
Neuillé-Pont-Pierre	-	-	70	90 - 70 - 50

4.1.2 Bifurcation A 10 / A 28

A 10 / A 28	BRETELLES venant de A 28 (Le Mans)		BRETELLES venant de A 10 (Paris)	BRETELLES venant de A 10 (Tours)
	Allant vers Paris	Allant vers Tours	Allant vers Le Mans	Allant vers Le Mans
	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70	90 - 70	90 - 70 - 50 - 70

4.1.3 Bifurcation A 10 / A 85

A 10 / A 85	BRETELLES venant de A 85 (Vierzon)		BRETELLES venant de A 85 (Angers)	
	Allant vers Tours	Allant vers Poitiers	Allant vers Poitiers	Allant vers Tours
	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50 - 70	90 - 70 - 110	90 - 70 - 50 - 70
	BRETELLES venant de A 10 (Tours)		BRETELLES venant de A 10 (Poitiers)	
	Allant vers Vierzon	Allant vers Angers	Allant vers Vierzon	Allant vers Angers
90 - 70 - 50 - 70	90 - 70 - 50 - 70	90 - 70	90 - 70	

4.1.4 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

A10	BRETELLE D'ENTRÉE SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCÉDÉ
Amboise Château-Renault	50 (allant vers Poitiers)	90 - 70 - 50
Gare de Tours Nord vers RD910 Monnaie	-	50
Gare Tours Nord vers RD910 Tours	-	50-30
Depuis Monnaie RD910 – Tours Nord	50	-

A10	BRETELLE D'ENTRÉE SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCÉDÉ
Depuis Tours RD910 – Tours Nord	50	70 - 50 - 30
Vouvray – Sainte-Radegonde	30	70 - 50 - 30 (venant de Tours) 70 - 50 (venant de Paris)
Tours Centre	-	70 - 50 - 30 (venant de Poitiers) 70 - 50 (venant de Paris)
Saint-Avertin	50	70 - 50
Tours Sud	30	70 - 50
Chambray-lès-Tours - RD 910	50 - 30	50 - 30
Chambray-lès-Tours - RD 943	30	-
Joué-lès-Tours - La Thibaudière	30 (vers Tours)	70 - 50 (venant de Poitiers)
Monts - Sorigny	50 (vers Tours)	90 - 70 - 50 (venant de Poitiers)
Sainte-Maure-de-Touraine	-	90 - 70 - 50

A 85	BRETELLE D'ENTRÉE SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCÉDÉ
Bourgueil	50 (vers Angers)	90 - 70 - 50
Langeais Est	90 - 70 - 50 (vers Angers) 70 (vers Tours)	90 - 70 - 50
Villandry	50 (vers Angers)	90 - 70 (venant d'Angers) 90 - 70 - 50 (venant de Tours)
Echangeur 8.1	50	50
Druye	90 (vers Angers) 90 (vers Bourges)	90 (venant d'Angers) 90 (venant de Bourges)
Esvres	50	90 - 70 - 50
Bléré	50	90 - 70 - 50

A 28	BRETELLE D'ENTRÉE SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCÉDÉ
Neuillé-Pont-Pierre		70 (sens Le Mans – Tours)

4.2 – A l'approche des gares de péage en barrière peine voie

Les vitesses autorisées sont les suivantes :

A10	Gares en barrière	Limitation de vitesse
	Gare en barrière de Monnaie (dans les deux sens)	110 - 90 - 70
	Gare en barrière de Sorigny (dans les deux sens)	110 - 90 - 70

A 85	Gares en barrière	Limitation de vitesse
	Gare en barrière de Restigné	110 - 90 - 70
	Gare en barrière de Veigné	110 - 90 - 70

A 28	Gare en barrière	Limitation de vitesse
	Gare en barrière de Saint-Christophe-sur-le-Nais (dans les deux sens)	110 - 90 - 70

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

4.3 – Aires de repos et de service

4.3.1 Aires de service :

A 10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTRÉE (sortie de l'aire)
Tours La Longue Vue	90 – 70 – 50	-
Tours Val de Loire	90 – 70 – 50 – 30	-
Sainte-Maure-de-Touraine	90 – 70 – 50	-
La Fontaine Colette	90 – 70 – 50	-

A 85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTRÉE (sortie de l'aire)
Val de Cher	90 – 70 dans les 2 sens	-
Jardins de Villandry	90 – 70 – 50 dans les 2 sens	-

4.3.2 Aires de repos :

A 10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTRÉE (sortie de l'aire)
La Picardière	90 – 70 – 50	-
La Courte Epée	90 – 70 – 50	-
Village Brûlé	90 – 70 – 50	-
Moulin Rouge	90 – 70 – 50	-
Maillé	90 – 70 – 50	-
Nouâtre	90 – 70 – 50	-

A 85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTRÉE (sortie de l'aire)
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	90 – 70 – 50	-
Chouzé-sur-Loire	90 – 70 – 50	-

A 28	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTRÉE (sortie de l'aire)
Chantemerle	90 – 70 – 50	-
La Chenardière	90 – 70 – 50	-

4.4 – En section courante :

4.4.1 Limitations de vitesse

Sur l'autoroute A10 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour les véhicules légers :

- à 110 Km/h
 - dans le sens Paris / Province du PR 203+600 au PR 204+350 ;
 - dans le sens Paris / Province du PR 215+550 au PR 220+040 ;
 - dans le sens Province / Paris du PR 221+502 au PR 215+550 ;
 - dans le sens Province / Paris du PR 204+400 au PR 203+600.
- à 90 Km/h
 - dans le sens Paris / Province du PR 204+350 au PR 215+550 ;
 - dans le sens Province / Paris du PR 215+550 au PR 204+400.

Pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes :

- à 80 Km/h
 - dans le sens Paris / Province du PR 204+350 au PR 215+550 ;
 - dans le sens Province / Paris du PR 215+550 au PR 204+400.

Pour les véhicules avec caravane (véhicules légers) :

- à 70 Km/h dans les zones suivantes :

Sens Paris / Province :

- du PR 218+200 au PR 219+800 ;
- du PR 204+800 au PR 207+300.

Sens Province / Paris

- du PR 221+000 au PR 220+000 ;
- du PR 186+200 au PR 184+700

- à 90 Km/h dans la zone suivante :

Sens Paris / Province :

- du PR 182+200 au PR 184+300 ;

Sens Province / Paris

- du PR 255+400 au PR 254+200 ;

Sur l'autoroute A85 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 130 km/h.

Sur l'autoroute A28 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 130 km/h.

4.4.2 Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

- Sur l'autoroute A10 :
 - dans le sens Paris / Province du PR 242+850 au 249+300 de 06 heures à 22 heures ;
 - dans le sens Province / Paris du PR 249+000 au 242+000 de 06 heures à 22 heures.

4.4.3 Interdiction de klaxonner à tous les véhicules

- Sur l'autoroute A10 :

Dans les 2 sens de circulation au niveau du pont-rail de Ports sur Vienne du PR 252+900 au PR 253+400.

4.4.4 Risque de heurt de véhicules lents

- Sur l'autoroute A85 :
 - dans le sens Angers / Tours du PR 63+500 au PR65+950 (au niveau du viaduc de la Perré)

Suite aux forts ralentissements des poids-lourds lors du franchissement de la rampe du viaduc, il sera implanté des panneaux de signalisation de police type A14+M9J2+M2 en amont et en haut de viaduc pour avertir les usagers du danger encouru.

ARTICLE 5 : Régulation dynamique de la vitesse

Ce dispositif vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité et à inciter à une conduite apaisée, notamment en période de fort trafic, par abaissement en temps réel de la vitesse maximale autorisée.

5.1 - Périmètre :

Le dispositif de régulation dynamique du trafic a été installé sur l'autoroute A10, entre les barrières de péage de Monnaie et Sorigny. Son périmètre d'application est le suivant :

- dans le sens Paris/Province : du PR 193+000 au 203+550 puis du PR 215+190 au PR 226+785 ;
- dans le sens Province/Paris : du PR 225+900 au 193+100.

5.2 - Signalisation dynamique :

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de COFIROUTE. Les informations dynamiques prévalent sur la signalisation permanente de vitesse (B14) implantée sur l'accotement et en rappel sur le terre-plein central.

Les prescriptions liées à la régulation de la vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation de police dynamique de type XB14 sur des panneaux à messages variables (PMV) implantées au moins tous les 10 km au-dessus des voies circulées et en accotement après chaque entrée sur l'autoroute (diffuseur, bifurcation, aire) lorsque le panneau en section courante est à plus d'un 1km de l'insertion.

- Sens Paris/Province :
 - Début de section régulée : PR 193+000.
 - PR 193+200 : PMV pleine voie ;

- PR 198+400 : PMV pleine voie ;
 - PR 200+400 : PMV en accotement Entrée Tours Nord ;
 - PR 203+550 : PMV pleine voie.
 - Fin de section régulée : PR 203+600
 - Début de section régulée : PR 215+190.
 - PR 215+500 : PMV pleine voie ;
 - PR 218+540 : PMV en accotement Entrée A85-A10 ;
 - PR 219+450 : PMV pleine voie ;
 - PR 223+470 : PMV en accotement Entrée Mont-Sorigny.
 - Fin de section régulée : PR 226+785.
- Sens Province/Paris :
- Début de section régulée : PR 225+900.
 - PR 225+580 : PMV pleine voie ;
 - PR 222+600 : PMV en accotement Entrée Mont-Sorigny ;
 - PR 218+650 : PMV en accotement Entrée Aire de Moulin Rouge ;
 - PR 217+760 : PMV pleine voie ;
 - PR 216+900 : PMV en accotement Entrée A85-A10 ;
 - PR 215+500 : PMV pleine voie ;
 - PR 213+900 : PMV en accotement Entrée Joué-lès-Tours ;
 - PR 211+730 : PMV en accotement Entrée Chambray-lès-Tours ;
 - PR 209+150 : PMV pleine voie ;
 - PR 206+630 : PMV en accotement Entrée Tours Centre ;
 - PR 205+850 : PMV en accotement
 - PR 204+300 : PMV pleine voie ;
 - PR 203+550 : PMV pleine voie ;
 - PR 199+780 : PMV en accotement Entrée Tours Nord ;
 - PR 197+250 : PMV en accotement Entrée A28 ;
 - PR 195+600 : PMV en accotement Entrée Total Val de Loire.
 - Fin de section régulée : PR 193+100.

En fonction des conditions de circulation, la vitesse des usagers pourra être abaissée de 130 km/h jusqu'à 80 km/h, par paliers de 20 km/h jusqu'à 90 km/h puis par un palier de 10 km/h à partir de 90 km/h. Elle sera maintenue pendant 20 mn avant de pouvoir varier à nouveau à la hausse ou à la baisse.

- les usagers entrant ou circulant sur l'autoroute et abordant une zone de vitesse régulée sont informés par des panneaux de type C51a « début de section à vitesse régulée » implantés en section courante au moins 300m avant la zone à réguler ou dans la bretelle d'insertion ;
- les usagers circulant sur l'autoroute et quittant une zone de vitesse régulée sont informés par des panneaux de type C51b « fin de section à vitesse régulée ».

5.3 - Conditions d'activation du dispositif :

La vitesse maximale autorisée est déterminée par la société COFIROUTE après analyse du trafic et des conditions de circulation sur le réseau. La modification de la vitesse est activée à distance et en temps réel à l'aide d'un outil informatique.

- en conditions normales de circulation, le dispositif de régulation est désactivé. La signalisation de police dynamique n'est pas activée, aucun message de restriction de vitesse n'est affiché sur les panneaux à messages variables ;
- en situation de risque de congestion, le dispositif de régulation est activé. La signalisation de police dynamique est activée, la vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à message variable et les usagers doivent alors se conformer aux prescriptions dynamiques affichées ;
- si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section, le dispositif de régulation est désactivé ;
- dès le retour à des conditions normales de circulation, le dispositif de régulation des vitesses est désactivé ;
- en cas d'évènement grave (notamment incident, accident) le système de régulation est désactivé. Il sera alors donné priorité à l'information générale de sécurité ou à l'information sur les temps de parcours ;
- en présence de travaux dans la section régulée le système de régulation dynamique de vitesse ne sera pas activé.

5.4 - Information des forces de l'Ordre et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest

L'activation du dispositif de régulation fait obligatoirement l'objet, par la société COFIROUTE, d'une information auprès des forces de l'ordre territorialement compétentes (PMO de Chambray, PMO de Monnaie), de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest. Cette information s'effectue par fax ou mail dès l'activation du dispositif de régulation et à chaque évolution de la prescription de vitesse jusqu'à désactivation complète du dispositif.

ARTICLE 6 : Restrictions à la circulation

6.1 – Chantiers de travaux

La société concessionnaire COFIROUTE, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 kilomètres, si l'un des deux chantiers, n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation, ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre, qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers, occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre (l'autre chantier neutralisant au moins une voie de circulation) ;
- 30 kilomètres, si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

A l'occasion de grosses réparations, elle pourra procéder à :

- la fermeture totale ou partielle de l'une ou l'autre des deux chaussées d'une section d'autoroute, d'un ou plusieurs échangeurs ;
- la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel.

Les mesures de police nécessaire à l'exécution de ces chantiers seront définies dans un arrêté préfectoral qui pourra être permanent ou spécifique au chantier.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

L'inter distance entre 2 chantiers sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgences rendues nécessaire suite à des dégâts causés par des accidents et incidents nécessitant la remise en état de l'autoroute.

6.2 – Régimes de priorité

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations préétablies pourront être mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

6.3 – Évènements météorologiques exceptionnels

Lors d'évènements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

6.4 – Service hivernal

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la route, notamment ses articles R311-1, R312-4, R312-11 et 313-32, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

- la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des

échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour,

- dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules,
- enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation,
- ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

ARTICLE 7 : Régimes de priorité

7.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

7.1.1 Les usagers quittant l'autoroute doivent Céder le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur les voies locales :

Sur A 10

- à l'échangeur de Château-Renault vers RD 31 et RN 10 ;
- à l'échangeur de Tours Nord au raccordement à la RD 910 vers Monnaie ;
- à l'échangeur de Saint-Avertin sens Paris Province vers Bordeaux ;
- à l'échangeur de Chambray-lès-Tours vers RD 910 ;
- à l'échangeur de Joué-lès-Tours – La Thibaudière au giratoire de raccordement à la RD 37 ;
- à l'échangeur de Monts-Sorigny au giratoire de raccordement à la RD 84 ;
- à l'échangeur de Sainte-Maure-de-Touraine vers la RD 760.

Sur A 85

- à l'échangeur de Bourgueil, au raccordement avec la RD 749 ;
- à l'échangeur de Langeais Est, pour les 2 sens de circulation, au raccordement avec la RD952 ;
- à l'échangeur de Druye, en direction de Chinon, au raccordement avec la RD 751 ;
- à l'échangeur de Esvres, au raccordement avec la RD 943 ;
- à l'échangeur de Bléré, au raccordement avec la RD 31.

Sur A 28

- à l'échangeur de Neuillé-Pont-Pierre vers la RD 766.

7.1.2 En se conformant aux prescriptions données par les feux tricolores :

- à l'échangeur de Vouvray – Sainte-Radegonde, donnant accès à la RD 801 (boulevard périphérique) dans les deux sens ;
- à l'échangeur de Saint-Avertin, donnant accès à la RD 976 vers Vierzon ;
- à l'échangeur de Chambray-lès-Tours, donnant accès sur la RD 943.

7.1.3 Par un panneau « STOP » :

Sur A 10

- à l'échangeur de Tours Centre, dans le sens Paris Province, vers l'avenue Pompidou Nord.

Sur A 85

- à l'échangeur de Villandry, dans le sens Tours/Angers, au raccordement avec la RD 7 ;
- à l'échangeur de Villandry, dans le sens Angers/Tours, au raccordement avec la RD 7.

7.2 Dans la bifurcation A10/A28, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

Origines	Le Mans	Paris	Tours
Destinations			
Le Mans	-	*	*
Paris	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours	-	Circulation sur la section courante
Tours	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de	Circulation sur la section courante	-

Origines	Le Mans	Paris	Tours
	Paris		

* Il convient de préciser que dans le sens Paris/Tours vers l'autoroute A28 Le Mans, la chaussée à deux voies est créée par la convergence d'une voie venant de A10-Tours et d'une voie venant de A10-Paris et qu'ainsi il n'y a pas de configuration d'insertion d'une voie sur l'autre et donc pas de priorité de l'une par rapport à l'autre.

7.3 Dans la bifurcation A10/A85, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

Origines	Vierzon	Angers	Poitiers	Tours
Destinations				
Vierzon	-	Circulation sur la section courante	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85 et aux véhicules en provenance de Tours (A10)	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85
Angers	Circulation sur la section courante	-	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85
Poitiers	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours se dirigeant vers Vierzon et ou vers Poitiers	Cède le passage aux véhicules en provenance de Vierzon depuis A85 et de Tours sur l'A10	-	Circulation sur la section courante
Tours	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Poitiers	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85 en provenance de Vierzon et sur A10 en provenance de Poitiers	Circulation sur la section courante	-

ARTICLE 8 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron G.I.C ou G.I.G. Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Ces emplacements, proches des sanitaires, seront signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires (2% des places).

Péages

	Nombre de places
Amboise Château-Renault	1
Monnaie sens 2	1
Monnaie sens 1	2
Neuillé-Pont-Pierre	1
Saint Christophe-sur-le-Nais sens 1	1
Saint Christophe-sur-le-Nais sens 2	1
Joué-lès-Tours – La Thibaudière	1
Monts - Sorigny	1
Sorigny sens 1	1
Sorigny sens 2	1
Sainte-Maure-de-Touraine	1
Veigné sens 1	1

Veigné sens 2	1
Candé sens 1	1
Candé sens 2	1
Bourgueil	1
Restigné sens 1	1
Restigné sens 2	1
Esvres	1
Bléré	1

Aires de repos	Nombre de places
Village Brûlé	1
Moulin Rouge	1
La Chenardière	1
Chantemerle	1
La Picardière	1
La Courte Epée	1
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	2
Chouzé-sur-Loire	1
Aires de services	Nombre de places
Tours La Longue Vue	5
Tours Val de Loire	4
Jardins De Villandry	3
Sainte-Maure-de-Touraine	4
Fontaine Colette	2

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325-1 et R 325-1-1 du Code de la route

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 9 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 10 : Bornes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 11 : Arrêts en cas de panne, d'incidents ou d'accidents

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée au moins 2 mètres derrière les glissières en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence ou lorsque la largeur de la BAU est inférieure au gabarit du véhicule, toute réparation par l'utilisateur est interdite. Dans ce cas, l'utilisateur aura l'obligation de faire appel aux services de dépannage mis en place par l'exploitant COFIROUTE.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrivera sur les lieux. Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité de la société concessionnaire.

Tout usager accidenté sera tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'utilisateur en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La société concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 12 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 13 : Circulation des personnels de service et de sécurité et du matériel de service non immatriculé

En application de l'article R 432.7 du Code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 14 :

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer de l'auto-stop.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 15 : Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 16 : Application

Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur le 4 juillet 2023.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 18 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Destinataires

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171 avenue de Grammont - 37000 Tours ;
- Monsieur le commandant de l'EDSR - Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours ;
- Monsieur le commandant de l'Escadron de Gendarmerie Autoroutière de Tours, BP 325 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex ;
- Monsieur le directeur d'exploitation de la société COFIROUTE, Bâtiment Hydra, 1973 Bd de la Défense, CS 10268, 92757 NANTERRE – Cedex.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi qu'à :

- M. le Directeur Général des Routes - Service de la gestion autoroutière déléguée, 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON
- Sous-Direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé – FCA Cedex avenue François Mitterrand – case n°1 - 69674 BRON
- Monsieur la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité GCCR - 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex) ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le chef du bureau de défense et de protection civile d'Indre-et-Loire ;
- Direction Interdépartementale des Routes Ouest 10 Rue Maurice Fabre - CS 63108 35031 Rennes cedex ;
- Madame la directrice des routes et des mobilités du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – 14 rue Etienne Pallu 37000 Tours ;
- Monsieur le président de Tours Métropole val de Loire 60 Avenue Marcel Dassault, 37206 Tours ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :
Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Tours, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Maillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Coteaux-sur-Loire, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Druye, Villandry, Vallères, Ballan-Miré, Esvres, Truyes, Athée-sur-Cher, Bléré, Cigogné, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-les-Bois, Chanceaux-sur-Choisille, Cérelles, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers-de-Touraine, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine, Saint-Nicolas-des-Mottets, Morand, Autrèche, Auzouer-en-Touraine.

Fait à Tours, le 03 juillet 2023

signé :

Corinne BIVER

Direction départementale des Territoires

37-2023-08-03-00001

arrêté création d'une ZAP sur la commune la
Ville-aux-Dames

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET DÉMARCHES DE TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et R. 423-64 ;
VU la délibération du conseil municipal de La Ville-aux-Dames du 28 juin 2021 approuvant le lancement du projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;
VU la délibération du conseil municipal de La Ville-aux-Dames du 23 mai 2022 approuvant le projet délimitation et de classement de zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;
VU le dossier mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2023 au 1er mars 2023, conformément à l'arrêté préfectoral n° SAIPP/BE/22-42 du 30 décembre 2022 ;
VU les insertions dans la presse de l'avis au public le 17 janvier 2023 et le 1^{er} février 2023 ;
VU l'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique à partir du 13 janvier 2023 et pendant toute la durée de l'enquête ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis en préfecture le 27 mars 2023 ;
VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur remis en préfecture le 27 mars 2023 ;
VU les avis émis en réponse aux consultations écrites effectuées en application de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité en date du 29 juin 2022 en annexe 1 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 28 juillet 2022 en annexe 2 ;
VU l'avis favorable de l'organisme de défense et de gestion IGP Val de Loire en date du 21 septembre 2022 en annexe 3 ;
VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture en date du 14 août 2022 ;
VU les avis réputés favorables des organismes de défense et de gestion Sainte-Maure-de-Touraine, IGP Association bœuf fermier du Maine et Association filière porc et rillettes de Tours en date du 24 octobre 2022 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de La Ville-aux-Dames du 26 juin 2023 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal modifié suite à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoient que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ;
Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder des terres à vocation agricole et viticole, dans un territoire péri-urbain soumis à de fortes pressions foncières ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP)

Une Zone Agricole Protégée est créée sur la commune de La Ville-aux-Dames. Son périmètre est fixé par le plan annexé au présent arrêté tel qu'approuvé par la délibération du 26 juin 2023 susvisée.

ARTICLE 2 : Annexion de la servitude Zone Agricole Protégée au Plan Local d'Urbanisme

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ville-aux-Dames dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Publications légales

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de La Ville-aux-Dames, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans la commune concernée. La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué).

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du Code de l'urbanisme :

- par un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (DDT - Service Urbanisme et Démarches de Territoires - 61, avenue de Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1)
- par un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté et du plan qui y est annexé seront transmises à :

- M. le Maire de La Ville-aux-Dames,
- M. le Président de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture,
- M. le Président de l'O.D.G. IGP Val de Loire,
- M. le Président de l'O.D.G. Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. le Président de l'O.D.G. IGP Association bœuf fermier du Maine,
- M. le Président de l'O.D.G. Association filière porc et rillettes de Tours,
- M. le Directeur de l'INAO.

Fait à Tours, le 3 août 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SÉGHIER

Direction départementale des Territoires

37-2023-08-22-00002

arrêté portant autorisation prise de contrôle de
la SCEA FERME DE FONTENAILLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA FERME DE FONTENAILLES

Le préfet de département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 23-039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SC AVAGRI le 23 juin 2023 ;

VU l'avis *favorable* de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Centre en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'acquisition de 0,04% de parts sociales, portant à 95,03% le capital social détenu par la SC AVAGRI (4,97% étant détenues par le gérant de la SC AVAGRI, Alexis VERMERSCH) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE LA FERME DE FONTENAILLES par la SC AVAGRI qui détiendra ainsi 95,03% des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SC AVAGRI suite à l'opération sera de 299,4649 hectares, et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

CONSIDÉRANT que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Alexis VERMERSCH et sa société HOLDING AVAGRI ont acquis en 2018 99,96% des parts sociales de la SCEA FERME DE FONTENAILLES. L'opération consiste en un renforcement très faible du contrôle de la société par l'acquisition de 0,04% des parts sociales restantes, sans modification des surfaces exploitées.
- La SAFER du Centre n'a pas connaissance de projet d'installation à court terme, ni de demande de consolidation d'exploitation agricole (moins de 132ha de SAUP/UTA) sur le secteur de NEUVY LE ROI.

¹ SAU = Surface agricole utile / UTA = Unité de travail annuel

SAUP = SAU pondérée

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SC AVAGRI n° SIRET 837704477.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Nadia SÉGHIER

Direction départementale des Territoires

37-2023-08-22-00001

arrêté portant autorisation prise de contrôle de
la SCEA BEAUVILLAIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA BEAUVILLAIN

Le préfet de département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 23-039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. GALLAIS Julien le 27 avril 2023 ;

VU l'avis *favorable* de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Centre en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'acquisition de 50% de parts sociales par M. Julien GALLAIS, portant à 100% le capital social détenu (52% directement et 48% indirectement via GALLAIS PATRIMOINE) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA BEAUVILLAIN par M. GALLAIS Julien qui détiendra ainsi directement 52% et indirectement 48% des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. GALLAIS Julien suite à l'opération sera de 317,4305 hectares, et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

CONSIDÉRANT que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Julien GALLAIS, installé en janvier 2022 sur 85ha, s'agrandit pour atteindre 317,4305ha sur des parcelles riveraines aux siennes, et s'engage à créer un poste de salarié agricole en CDI à temps complet (courant 2024) sur la SCEA BEAUVILLAIN (la SAU/UTA¹ serait alors de 181,38 ha).
- La SAFER du Centre n'a pas connaissance de projet d'installation à court terme, ni de demande de consolidation d'exploitation agricole (moins de 132ha de SAUP/UTA¹) sur ce secteur géographique.

¹ SAU = Surface agricole utile / UTA = Unité de travail annuel

SAUP = SAU pondérée

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. GALLAIS Julien n° SIRET 398690073.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Nadia SÉGHIER

Direction départementale des Territoires

37-2023-08-22-00003

arrêté portant autorisation prise de contrôle de
la SCEA DOMAINE AUBUISIERES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DOMAINE DES AUBUISIERES

Le préfet de département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 23-039 du 22 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. LESAFFRE Charles et la société HOLDING CHARLES LESAFFRE le 13 juin 2023 ;

VU l'avis *favorable* de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Centre en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'acquisition de 98,08% de parts sociales, portant le capital social détenu à 0,01% par M. Charles LESAFFRE et à 99,99% par la HOLDING CHARLES LESAFFRE ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DOMAINE DES AUBUISIERES par M. LESAFFRE Charles qui détiendra ainsi directement 0,01% et indirectement 55,70% des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. LESAFFRE Charles suite à l'opération sera de 34,2137 hectares (613,1997 ha de SAUP), et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares ;

CONSIDÉRANT que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'installation de Charles LESAFFRE sur un domaine de 34,2137ha en AOC VOUVRAY (soit 613,1997ha de SAUP). Il s'agit de la continuité de l'exploitation de ces vignes via une SCEA comportant 4 emplois en CDI à temps complet, ainsi que des emplois saisonnier ; la SAU/UTA s'élève à 188,6ha environ.
- S'agissant d'un secteur de vignes AOC, la pression foncière est forte pour l'achat mais faible pour la location. La SAFER du Centre n'a pas connaissance de projet d'installation viable à court terme sur l'appellation AOC Vouvrays, et plus particulièrement sur la commune.

¹ SAU = Surface agricole utile / UTA = Unité de travail annuel

SAUP = SAU pondérée

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. LESAFFRE Charles - n° SIRET 794882357.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Nadia SÉGHIER

Direction départementale des Territoires

37-2023-08-24-00003

ARRÊTÉ portant dérogation du 30 août au 6
octobre 2023 à l'arrêté du 29 août 2013
approuvant le dossier de sécurité (DS) de la
première ligne de tramway de la métropole de
Tours

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ portant dérogation du 30 août au 6 octobre 2023 à l'arrêté du 29 août 2013 approuvant le dossier de sécurité (DS) de la première ligne de tramway de la métropole de Tours

VU le Code de la Sécurité intérieure ;
VU le Code des Transports ;
VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics ;
VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;
VU le dossier de sécurité (DS) relatif à la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle transmis par courrier susvisé du SITCAT du 12 avril 2013 et ses compléments transmis par courriers et courriels du SITCAT du 5 juin 2013 et du 8 juillet 2013 ainsi que ceux de Citetram des 17 mai 2013, 11 juin 2013, 14 juin 2013, 2 juillet 2013, 19 août 2013, 22 août 2013, 23 août 2013 et 26 août 2013 ;
VU le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans son édition de juillet 2013 version 2 ;
VU le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du 29 juillet 2013 ;
VU l'arrêté du 29 août 2013 approuvant le dossier de sécurité de la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle ;
VU le courriel du 18 août 2023 de la DDSP demandant la dépose d'un panneau « TRAM » avenue de la tranchée à hauteur de la rue Raymond Poincaré pour permettre la giration du bus de l'équipe de rugby d'Irlande ;
VU l'avis de la ville de Tours du 18 août 2023 ;
VU l'avis du Syndicat de Mobilité de Touraine (SMT) du 18 août 2023 ;
VU l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) du 23 août 2023 ;
CONSIDÉRANT les besoins liés au déplacement journalier de l'équipe de rugby d'Irlande du 30 août 2023 au 6 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la venue de l'équipe de rugby d'Irlande, le bus empruntera tous les jours en sens interdit la rue Raymond Poincaré entre l'hôtel et l'avenue de la Tranchée pour ensuite rejoindre l'avenue Maginot en empruntant l'avenue de la Tranchée vers le Nord.

Pour permettre la giration du bus, un panneau de signalisation du tramway doit être retiré temporairement (cf annexe 1) sous réserves :

- de l'accompagnement par la police du bus de l'équipe de rugby irlandaise,
- de l'information des conducteurs de tramway de cette configuration temporaire,
- de l'information des conducteurs du bus de l'équipe de rugby de la présence du tramway au niveau de ce carrefour,
- de la repose du panneau dans les plus brefs délais après le départ définitif de l'équipe d'Irlande.

Article 2 : Application

Les dispositions prévues ci-dessus seront en vigueur du 30 août 2023 au 6 octobre 2023.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Destinataires

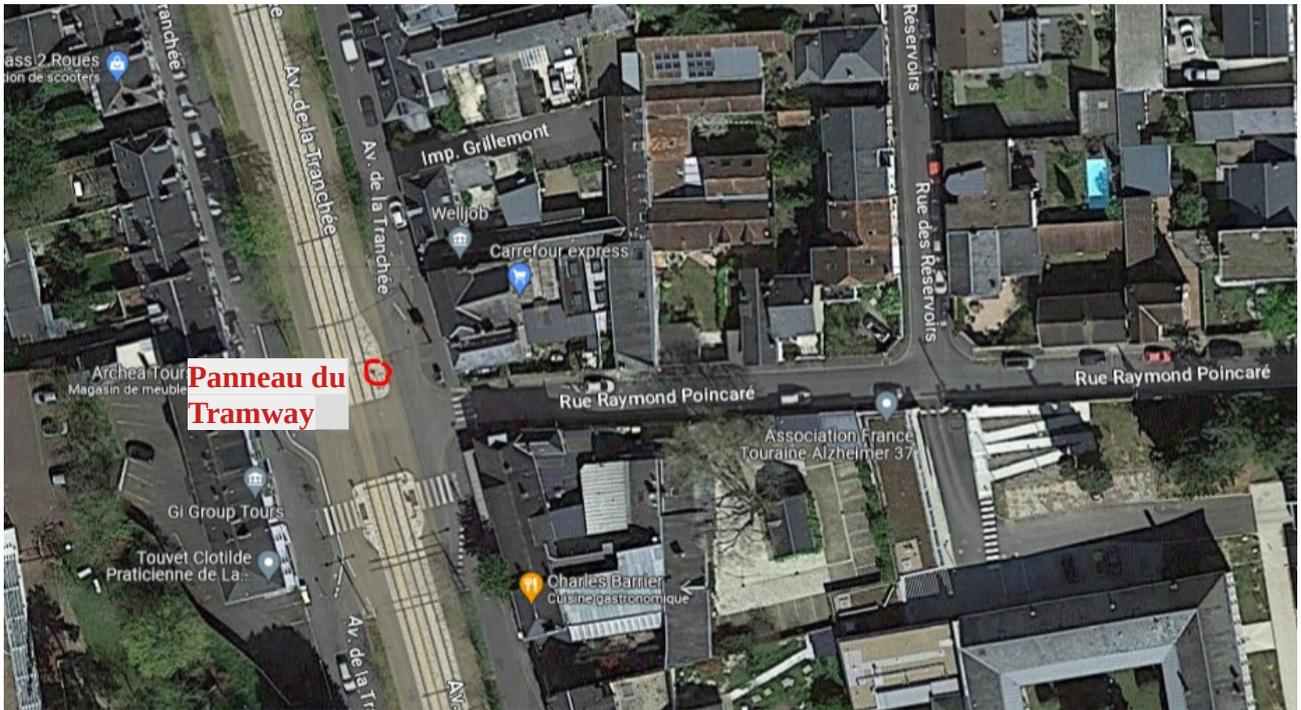
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tours
 - Madame la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité Gestion de Crise et Culture du Risque (GCCR) - 61, avenue de Grammont - BP 71655 - 37016 Tours Grand Tours Cedex 1 ;
 - Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi qu'à :
- Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture ;
 - Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Tours, le 24 août 2023

Signé : Xavier ROUSSET - Directeur adjoint départemental des territoires

ANNEXE 1 – Positionnement du panneau



Direction départementale des Territoires

37-2023-07-03-00015

Arrêté préfectorale 37 Exploitation ss chantier
A10 A28 A85

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N° A10/A85/A28-2023-07-03

portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route et les décrets subséquents ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56.1.425 de 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique selon la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 23 décembre 2011 et 21 août 2015 et 28 août 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé.

VU le décret n° 2009-615 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2020-1108 du 2 septembre 2020 approuvant un avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la décision ministérielle du 30 septembre 1997 autorisant la mise en service de la section Vivy (49)-Bourgueil (37) de l'autoroute A85,

VU la décision ministérielle du 9 décembre 2005 autorisant la mise en service de la section Tours (37)-Ecommoy (72) de l'autoroute A28,

VU la décision ministérielle du 14 décembre 2007 autorisant la mise en service des sections Druye-Esvres et Esvres -Epeigné-les-Bois dans le département d'Indre-et-Loire,

VU la décision ministérielle du 23/07/2020 autorisant la mise en service du Viaduc de Langeais de l'A85 à 2x2 voies (du PR 78+600 au PR 80+700)

VU la décision ministérielle du 20/11/2020 autorisant la mise en service du Viaduc de La Perrée de l'A85 à 2x2 voies (du PR 63+500 au PR 65+950) ;

VU la décision ministérielle du 07/04/2021 autorisant la mise en service du Viaduc de La Roumer de l'A85 à 2x2 voies (du PR 71+700 au PR 73+750) ;

Vu la décision ministérielle du 03/08/2021 autorisant la mise en service de l'échangeur 8.1 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'inspection de sécurité du 26 juin 2023 concernant la section Veigné – Sainte-Maure-de-Touraine dans le département d'Indre et Loire,

VU la décision ministérielle du 03/07/2023 autorisant la mise en service de la section Veigné – Sainte-Maure-de-Touraine en 2x3 voies de l'A10 (du PR 217+700 au 242+000).

VU l'arrêté préfectoral n°A10/A85/A28-2023-07-02 du 3 juillet 2023 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire COFIROUTE ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° A85-2021-02-26 du 15/04/2021 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 1er : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées de l'autoroute A10, A85, A28 situées dans le département d'Indre et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1.1 Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner de détournements du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

1.2 Jours dits « hors chantier »

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

1.3 Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est de 130 kilomètres/heure
- 1500 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 kilomètres/heure

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculements partiels de la circulation.

1.4 Largeur des voies

La largeur des voies laissées libre à la circulation ne doit pas être réduite en deçà de 3,20 m.

1.5 Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules /heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

1.6 Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier. La distance de 3kms entre ces 2 zones de chantier ne concerne pas le temps de mise en place

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage, nettoyage et contrôle des assainissements, campagne d'entretien et de maintenance de glissières, la longueur de restriction pourra atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 heures.

1.7 Inter distance

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 kilomètres, si l'un des deux chantiers, n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation, ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre, qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers, occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre (l'autre chantier neutralisant au moins une voie de circulation) ;
- 30 kilomètres, si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

TABLEAU DES INTER DISTANCES SUR AUTOROUTES (Guide SETRA)

	BAU*	1 / 2 V	1 / 3 V	2 / 3 V	1 / 4 V	2 / 4 V	3 / 4 V	BASC
BAU*	0	5	5	5	5	5	5	5
1 / 2 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 3 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 3 V	5	20	10	20	10	10	20	20
1 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
2 / 4 V	5	10	10	10	10	10	10	20
3 / 4 V	5	20	10	20	10	10	20	20
BASC	5	20	20	20	20	20	20	30

*BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

L'inter-distance entre 2 chantiers sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgences rendues nécessaire suite à des dégâts causés par des accidents ou incidents nécessitant la remise en état de l'autoroute.

1.8 Chantier non courant

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courant et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 : Limitations de vitesse

	2 voies	3 voies
Section courante et condition normale d'exploitation	130/110	130/110/90
Chantier sur bande BAU sans neutralisation de chaussée	130/110	130/110/90
Chantier avec neutralisation d'une voie	90/70	110/90*
Chantier avec neutralisation de 2 voies	--	90
Basculement de chaussée ITPC large	50	50
Basculement de chaussée ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90/70*	90

* Une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la société au droit de la partie du chantier en activité.

Sur l'A10, du PR 203+600 au PR 217+686, section à 3 voies dans les deux sens de circulation avec des conditions normales d'exploitation, la vitesse pour les véhicules sera réduite :

à 110 Km/h

- dans le sens Paris / Province du PR 203+600 au PR 204+350 ;
- dans le sens Paris / Province du PR 215+550 au PR 220+040 ;
- dans le sens Province / Paris du PR 221+502 au PR 215+550 ;
- dans le sens Province / Paris du PR 204+400 au PR 203+600.

à 90 Km/h

- dans le sens Paris / Province du PR 204+350 au PR 215+550 ;
- dans le sens Province / Paris du PR 215+550 au PR 204+400.

Pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes :
à 80 Km/h

- dans le sens Paris / Province du PR 204+350 au PR 215+550 ;
- dans le sens Province / Paris du PR 215+550 au PR 204+400.

ARTICLE 3 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être positionnées au droit et aux abords des chantiers.

ARTICLE 4 : Flèches lumineuses de rabattement

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement, la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

ARTICLE 5 : Interventions programmées

La signalisation sera mise en place en respect des règles édictées par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire en présence des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Les services de la société concessionnaire informe les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique, etc.).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein de cahiers de recommandations élaborés par COFIROUTE.

ARTICLE 6 : Évènements imprévus

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier sera ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre de l'autoroute. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

ARTICLE 7 : Contrôles et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre concernées.

ARTICLE 8 : Application

Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur le 4 juillet 2023.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire. Il sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Destinataires

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171 avenue de Grammont - 37000 Tours ;
- Monsieur le commandant de l'EDSR - Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours ;

- Monsieur le commandant de l'Escadron de Gendarmerie Autoroutière de Tours, BP 325 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex ;
- Monsieur le directeur d'exploitation de la société COFIROUTE, Bâtiment Hydra, 1973 Bd de la Défense, CS 10268, 92757 NANTERRE – Cedex.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur Général des Routes - Service de la gestion autoroutière déléguée, 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON
- Sous-Direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé – FCA Cedex avenue François Mitterrand – case n°1 - 69674 BRON
- Monsieur la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité GCCR - 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex) ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le chef du bureau de défense et de protection civile de l'Indre-et-Loire ;
- Direction Interdépartementale des Routes Ouest 10 Rue Maurice Fabre - CS 63108 35031 Rennes cedex ;
- Madame la directrice des routes et des mobilités du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – 14 rue Etienne Pallu 37000 Tours ;
- Monsieur le président de Tours Métropole val de Loire 60 Avenue Marcel Dassault, 37206 Tours ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :
Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Tours, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Maillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Coteaux-sur-Loire, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Druye, Villedandry, Vallères, Ballan-Miré, Esvres, Truyes, Athée-sur-Cher, Bléré, Cigogné, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-les-Bois, Chanceaux-sur-Choisille, Céréelles, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers-de-Touraine, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine, Saint-Nicolas-des-Mottets, Morand, Autrèche, Auzouer-en-Touraine.

Fait à Tours, le 03 juillet 2023

Signé :

Corinne BIVER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-30-00017

AP 23-15 amende administrative

ARRÊTÉ N° SAIPP/BE/23-15
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2022012801191P du 28 janvier 2022 pour des travaux réalisés par la société GARCIA FRÈRES sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours (avenue de Bordeaux), le 10 février 2022 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2022020200061P du 02 février 2022 pour des travaux réalisés par la société GARCIA FRÈRES sur le territoire de la commune de Bléré (route de Tours), le 14 février 2022 ;

Vu le constat contradictoire n° 061128 du 10 février 2022 pour le dommage survenu le même jour sur un branchement gaz à Joué-les-Tours, rédigé conjointement par l'exploitant de réseau GRDF et l'exécutant de travaux GARCIA FRÈRES ;

Vu le constat contradictoire n° 061129 du 14 février 2022 pour le dommage survenu le même jour sur un réseau principal de gaz à Bléré, rédigé conjointement par l'exploitant de réseau GRDF et l'exécutant de travaux GARCIA FRÈRES ;

Vu les courriers référencés D2204-0073 et D2204-0074 adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société GARCIA FRÈRES le 12 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la société GARCIA FRÈRES à ces courriers ;

Vu le courrier du 1er mars 2023, informant la société GARCIA FRÈRES, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société GARCIA FRÈRES ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

Considérant ainsi que la société GARCIA FRÈRES avait connaissance de la localisation des réseaux gaz sur les chantiers situés sur les communes de Bléré (4B, route de Tours) et de Joué-les-Tours (21, avenue de Bordeaux) ;

Considérant que la société GARCIA FRÈRES a endommagé le 10 février 2022 un branchement de distribution de gaz à Joué-les-Tours (21, avenue de Bordeaux) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à la situation et sans prendre les précautions suffisantes pour éviter l'endommagement d'un ouvrage sensible ;

Considérant que la société GARCIA FRÈRES a endommagé le 14 février 2022 un réseau principal de distribution de gaz à Bléré (4B, route de Tours) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à la situation et sans prendre les précautions suffisantes pour éviter l'endommagement d'un ouvrage sensible ;

Considérant que le guide technique prescrit notamment :

- l'interdiction d'utiliser des techniques susceptibles d'endommager les ouvrages pendant les travaux de dégagement d'ouvrages encore invisibles,
- la nécessité d'utiliser une technique douce dans les fuseaux d'incertitude des ouvrages de distribution de gaz (tant pour les branchements que pour les réseaux principaux),
- que tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes doit être évité ;

Considérant que ces endommagements sont manifestement imputables à un non-respect des prescriptions du guide technique ;

Considérant qu'à ce titre, les exigences de l'article R. 554-29 n'ont pas été respectées ;

Considérant, en outre, les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant enfin que l'article R. 554-35 du Code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société GARCIA FRÈRES dont le siège administratif est situé à La Boisselière, 37 700 LA VILLE AUX DAMES (SIRET : 42312639000024).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GARCIA FRÈRES qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et à l'inspecteur de l'environnement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

[signé]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-07-00002

AP 23-16 EP PV Abilly

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-16

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 26,8 MWc sur la commune d'Abilly (lieu-dit « La Princerie »), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Abilly

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8, L. 153-9, L. 153-54 à L. 153-59, L. 422-2, R. 153-1 à R. 153-222, R. 423-20, R. 423-57, et R. 424-2 ;

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie d'Abilly le 19 mai 2022 par la société ARKOLIA INVEST 90, filiale de la SAS ARKOLIA ENERGIES ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Abilly du 30 juin 2022 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 24 février 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu le courrier du maire d'Abilly du 5 mai 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 12 juin 2023 désignant Madame Nicole TAVARES en qualité de commissaire enquêteur principal et Madame Martine BEURTON en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

Considérant que les dispositions précitées du Code de l'environnement imposent la réalisation d'une étude d'impact et la mise à l'enquête publique des projets de centrale photovoltaïque dont la puissance projetée dépasse 250KWc ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement portant sur une demande de permis de construire en vue de construire un ensemble comportant un parc photovoltaïque au sol et un volet agrivoltaïque avec élevage d'ovins en la commune d'Abilly (lieu-dit « La Princerie»), présentée par la société ARKOLIA INVEST 90, filiale de la SAS ARKOLIA ENERGIES, d'une part, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abilly, d'autre part.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès des pétitionnaires représentés par :

– Madame Héloïse JOACHIM, cheffe de projets photovoltaïques au sol pour la société SAS ARKOLIA ENERGIES (hjoachim@arkolia-energies.com) – adresse postale : ZA du Bosc – 16 rue des Vergers – 34 130 MUDAISON.

– Monsieur le maire de la commune d’Abilly (accueil@mairie-abilly.fr) – adresse postale : 1, place de la Mairie – 37 160 ABILLY.

Article 2 : dates et lieux de l’enquête

L’enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs sur la commune d’Abilly du lundi 11 septembre 2023 à 9 heures au vendredi 13 octobre 2023 à 17 heures.

Article 3 : consultation du dossier

Le dossier d’enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l’enquête, aux jours et heures habituels d’ouverture au public en mairie d’Abilly.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie d’Abilly et sur le site internet des services de l’État dans le département d’Indre-et-Loire, à l’adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

Pendant toute la durée de l’enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé en mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d’enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire d’Abilly.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie d’Abilly, siège de l’enquête, à l’attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d’enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l’absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l’adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l’État dans le département d’Indre-et-Loire.

Article 4 : publicité de l’enquête

Un avis portant à la connaissance du public l’ouverture de l’enquête sera publié, par les soins du préfet d’Indre-et-Loire et aux frais de la société SAS ARKOLIA ENERGIES, au moins quinze jours avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d’affiches en mairie d’Abilly et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l’enquête et jusqu’au terme de celle-ci. Il sera justifié de l’accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire concerné au plus tôt le lendemain du dernier jour de l’enquête et versé au dossier d’enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l’État dans le département d’Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l’affichage sont fixées par l’arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 5 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Pour mener l’enquête publique, Madame Nicole TAVARES est désignée en qualité de commissaire enquêteur principal, et Madame Martine BEURTON en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Elle est autorisée, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d’assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Abilly aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 septembre 2023 de 9H à 12H,
- le mardi 26 septembre 2023 de 14H à 17H,
- le vendredi 13 octobre 2023 de 14H à 17H.

Article 6 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et le dossier d'enquête seront transmis par le maire dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, qui signera et clora le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 8 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Article 9 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée dès leur réception au responsable de projet et au maire d'Abilly .

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et en mairie d'Abilly pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

La commune d'Abilly est l'autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Abilly et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 7 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-09-00003

AP 23-17 amende administrative

Arrêté n° SAIPP/BE/23-17 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du Code de l'environnement

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement pour le chantier réalisé par la société EDC TERRASSEMENT sur le territoire de la commune de Noizay, le 22 avril 2021 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EDC TERRASSEMENT le 13 septembre 2021 ;

Vu la réponse de la société EDC TERRASSEMENT du 23 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 15 février 2022, informant la société EDC TERRASSEMENT, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EDC TERRASSEMENT ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 7° du Code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26, et relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages, conformément aux dispositions de l'article précité ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages, conformément aux dispositions du II de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Considérant que la société EDC TERRASSEMENT a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société TRAPIL sans avoir réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et, donc, sans connaître la localisation des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément à l'article R. 554-35 7° du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société EDC TERRASSEMENT SIRET (49177585400020) dont le siège administratif est situé 24, chemin des Roujoux à VERETZ (37 270).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EDC TERRASSEMENT qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et à l'inspecteur de l'environnement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 9 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

[signé]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-22-00004

AP dérogation ABILLY

ARRÊTÉ
portant mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet
(subvention d'investissement au titre du « fonds vert » attribuée à la commune
d'ABILLY)

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-1726 du 30 novembre 2022 de finances pour 2023, ensemble le projet annuel de performances du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, notamment le II de son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la commune d'ABILLY a déposé, le 11 mai 2023, une demande de subvention d'investissement au titre du « fonds vert » pour un projet de réhabilitation du bâtiment de l'ancien restaurant "Le Relais de Touraine en tiers-lieu consistant en la réhabilitation thermique de l'ensemble du bâtiment, l'agrandissement de l'épicerie actuelle, la création d'hébergements et de pièces de convivialité ;

Considérant que la commune ne pouvait anticiper la mise en place du dispositif "Fonds Vert" qui a coïncidé avec le début des travaux ;

Considérant que l'audit énergétique complété par l'étude thermique fait état d'une amélioration prévisible de 67 % des performances énergétiques du nouvel ensemble ;

Considérant qu'outre ces circonstances locales, la dérogation au II de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est dérogé au II de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé aux fins de déclarer recevable la demande de subvention d'investissement présentée par la commune d'ABILLY le 11 mai 2023, malgré un commencement d'exécution des travaux antérieur à cette date.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'ABILLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 22 août 2023

Signé

Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-31-00001

Date CDAC 26

**Service d'Animation Interministérielle des Politiques Publiques
Bureau de l'appui au développement local**

Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La commission interdépartementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire se réunira le mardi 26 septembre 2023 à 10h30 afin de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC Blanc Carroi sise 1 ter place Sainte-Elisabeth 44 000 NANTES et représentée par Mme Alexandra BREMAUD, pour l'extension du centre commercial du GRAND CARROI 37 500 CHINON, par transfert des magasins INTERSPORT et V&B pour une surface de vente demandée de 2 100 m², portant la surface de vente totale à 11 514 m².

(Présidence : M.Guillaume SAINT-CRICQ, Secrétaire Général Adjoint)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-14-00003

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire
dénommé ANEMONE 41, enseigne
Maison Grosleron, sis au 42 rue de l'Espérance à
Neuville-sur-Brenne (37110) (siège social : 35 rue
des Basses Granges
41000 Blois)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé ANEMONE 41, enseigne Maison Grosleron, sis au 42 rue de l'Espérance à Neuville-sur-Brenne (37110) (siège social : 35 rue des Basses Granges – 41000 Blois)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Christophe NAIL, représentant légal de la société Anémone 41 (S.A.S.), sise au 35 rue des Basses Granges à Blois, pour son établissement secondaire, enseigne Maison Grosleron, sis au 42 rue de l'Espérance à Neuville-sur-Brenne, accompagnée du dossier correspondant ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la société Anémone 41 (S.A.S.), enseigne Maison Grosleron, sise au 42 rue de l'Espérance à Neuville-sur-Brenne, et représenté par son représentant légal, M. Christophe NAIL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 23-37-0093.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 14 juin 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Neuville-sur-Brenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 14 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-16-00023

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire
dénommé FUNECAP OUEST,
enseigne Pompes Funèbres de Luynes, sis au 6
rue du Docteur Caillet à Luynes (37230) (siège
social : 5 chemin de la justice
44300 Nantes)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres de Luynes, sis au 6 rue du Docteur Caillet à Luynes (37230) (siège social : 5 chemin de la justice – 44300 Nantes)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Norbert BARBIER, directeur général de la société Funecap Ouest (S.A.S.), sise au 5 chemin de la justice à Nantes, pour son établissement secondaire, enseigne Pompes Funèbres de Luynes, sis au 6 rue du Docteur Caillet à Luynes, accompagnée du dossier correspondant ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la société Funecap Ouest (S.A.S.), enseigne Pompes Funèbres de Luynes, sis au 6 rue du Docteur Caillet à Luynes, et représenté par son directeur général, M. Norbert BARBIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-37-0088.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 16 juin 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Luynes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 16 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice
Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-16-00021

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire
dénommé FUNECAP OUEST,
enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 1
avenue de Saint Nicolas à Bourgueil (37140)
(siège social : 5 chemin de la
justice 44300 Nantes)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 1 avenue de Saint Nicolas à Bourgueil (37140) (siège social : 5 chemin de la justice – 44300 Nantes)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Norbert BARBIER, directeur général de la société Funecap Ouest (S.A.S.), sise au 5 chemin de la justice à Nantes, pour son établissement secondaire, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 1 avenue de Saint Nicolas à Bourgueil, accompagnée du dossier correspondant ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la société Funecap Ouest (S.A.S.), enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sise au 1 avenue de Saint Nicolas à Bourgueil, et représenté par son directeur général, M. Norbert BARBIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-37-0090.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 16 juin 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Bourgueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-16-00024

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire
dénommé FUNECAP OUEST,
enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 46
rue de Nantes à Langeais (37130) (siège social : 5
chemin de la justice
44300 Nantes)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 46 rue de Nantes à Langeais (37130) (siège social : 5 chemin de la justice – 44300 Nantes)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Norbert BARBIER, directeur général de la société Funecap Ouest (S.A.S.), sise au 5 chemin de la justice à Nantes, pour son établissement secondaire, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis au 46 rue de Nantes à Langeais, accompagnée du dossier correspondant ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la société Funecap Ouest (S.A.S.), enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sise au 46 rue de Nantes à Langeais, et représenté par son directeur général, M. Norbert BARBIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-37-0087.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 16 juin 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Langeais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-16-00022

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire
dénommé FUNECAP OUEST,
enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis dans la
Zone Artisanale de Benais (37140) (siège social : 5
chemin de la justice
44300 Nantes)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé FUNECAP OUEST, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis dans la Zone Artisanale de Benais (37140) (siège social : 5 chemin de la justice – 44300 Nantes)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Norbert BARBIER, directeur général de la société Funecap Ouest (S.A.S.), sise au 5 chemin de la justice à Nantes, pour son établissement secondaire, enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sis dans la Zone Artisanale de Benais, accompagnée du dossier correspondant ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la société Funecap Ouest (S.A.S.), enseigne Pompes Funèbres Le Rouzic, sise dans la Zone Artisanale de Benais, et représenté par son directeur général, M. Norbert BARBIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-37-0089.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 16 juin 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de Benais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-05-05-00003

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine
funéraire du service municipal de la commune
de Cangey, sis au 5 rue de
Château-Renault à Cangey (37530)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la commune de Cangey, sis au 5 rue de Château-Renault à Cangey (37530)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la première demande d'habilitation formulée par M. le Maire de la commune de Cangey, accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le service municipal de la commune de Cangey, sis au 5 rue de Château-Renault à Cangey et représenté par M. le Maire, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 23-37-0092.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 5 mai 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Cangey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 5 mai 2023

Pour le Préfet,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-28-00004

/Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°
2010/37/1 de l'association FORMATION
NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS (FNTI
FORMATION TAXI), en vue de la formation
continue et de la formation à la mobilité des
conducteurs de taxi dans le département
d'Indre-et-Loire.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément n° 2010/37/1 de l'association FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS (FNTI FORMATION TAXI), en vue de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant renouvellement de l'agrément n° 2010/37/1, initialement délivré le 6 avril 2010 à l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » - dont le nouveau titre est FNTI FORMATION TAXI, siégeant à Lyon (69003) - 141 rue Baraban - dont le lieu de formation en Indre-et-Loire est situé à Saint-Avertin (37550) – 23 rue des Granges Galand ;

VU la demande de renouvellement formulée le 1^{er} décembre 2022 par M. Jean-Claude FRANÇON, président de ladite association, et complétée par plusieurs pièces, dont les dernières ont été reçues le 4 août 2023 ;

VU les pièces produites ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que les conditions exigées par les arrêtés des 6 avril 2017 et 11 août 2017 susvisés sont satisfaites par l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » en Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément n° 2010/37/1 de l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants, dont le nouveau titre est FNTI FORMATION TAXI, est renouvelé, aux fins de lui permettre d'assurer, dans le département d'Indre-et-Loire, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant son échéance.

Article 3 : Le représentant légal de l'association ayant pour titre FNTI FORMATION TAXI est tenu :

- d'afficher dans les locaux de son établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ainsi que le tarif global d'une formation ,
- d'indiquer son numéro d'agrément sur toutes ses correspondances.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue d'une part, et la formation à la mobilité d'autre part.

Il informe par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 5 : Le titulaire de l'agrément doit adresser sans délai chaque attestation de suivi de formation à la mobilité au préfet d'Indre-et-Loire, ainsi qu'au préfet du département dans le quel le conducteur de taxi a obtenu son examen, le cas échéant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R3120-9 du code des transports, l'agrément pourra être suspendu ou retiré, notamment dans le cas d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ou dans celui de dysfonctionnements constatés lors d'un contrôle.

Article 7 : En cas de contrôle, une copie du présent arrêté devra être présentée aux services de police ou de gendarmerie par les enseignants de l'établissement.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre des transports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, par voie postale, ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen », accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jean-Claude FRANÇON, président de l'association ayant pour titre FNTI FORMATION TAXI.

Tours, le 28 août 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Anaïs AÏT MANSOUR

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-24-00001

20230825 AP RAA 1er manse classic

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° BDNPC-2023-76 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 1er Manse classic festival » les 26 et 27 août 2023;

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 26 novembre 2019 portant nomination de Mme Nadia SEGHIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande du 12 juin 2023 déposée sur la plateforme <https://www.manifestationsportive.fr> M Anthony PIGEAT, président de l'association AMSE37, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 1er Manse classic festival » les 26 et 27 août 2023;

Vu l'attestation d'assurance n° 148 686 695 souscrite le 12 juin 2023 par Association AMSE 37, 27 grand rue (Mairie) 37 800 SAINT EPAIN, auprès des ASSURANCES MMA IARD – 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72 030 Le Mans Cedex 9, pour la manifestation « 1er Manse classic festival », garantissant la responsabilité civile de l'Association AMSE 37;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition de La secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1 : La manifestation sportive dénommée « 1er Manse classic festival », organisée par Association AMSE 37, est autorisée à se dérouler les 26 et 27 août 2023, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, le cas échéant.

Le 1er Manse classic festival se déroule sur circuit Enduro avec plusieurs sessions de roulages non-chronométrés, réservées aux motos Enduro et Trial .

Article 2 : L'organisateur mettra en œuvre, le cas échéant, les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation des communes traversées, conformément à l'itinéraire figurant dans le dossier de demande d'autorisation consultable sur la plateforme <https://www.manifestationsportive.fr>.

Article 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers :

Heure de départ 1er véhicule et d'arrivée du dernier véhicule sur le circuit enduro :

Samedi 26 Août 2023 de 16h00 à 19h00

Dimanche 27 août 2023 de 11h00 à 14h00

Nombre de concurrents : 20 maximum

Commissaires de course : 6-8

Ces démonstrations mécaniques ne devront pas se poursuivre tardivement.

Outre les dispositifs déjà prévus, l'organisateur s'engage à mettre en place les mesures de protection d'incendie utiles, il devra notamment sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et aux risques de départ de feu sous forme d'affichage ou tout autre moyen de communication adapté.

D'autre part, l'organisateur s'engage à ce qu'un médecin soit présent sur chaque épreuve le temps de la manifestation. L'organisateur s'assurera de respecter l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 1 500 personnes.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : Les forces de l'ordre sont autorisées à mettre fin à ces démonstrations en cas de manquement évident à la sécurité publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
 - d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008Paris;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1
- par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale, la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur la plateforme <https://www.manifestationsportive.fr>.

Fait à Tours le 24 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
signé : Nadia SEGHIER

Rallye des Vins de Vernou

Samedi 5 Août 2023

Plan Général ES 1-2-3-4-5-6

